HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

5, Avenue du Stade de France - 93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél. 01.55.93.70.00
N°SIRET : 110 000 445 00020 - Code APE : 8411Z

Marché N°2026-06

PRESTATIONS DE COMMUNICATION ET D'ORGANISATION ÉVÉNEMENTIELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Mode de passation : La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offre ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Sommaire

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT 4
1.1 Identification du pouvoir adjudicateur 4
1.2. Point de contact 4
ARTICLE 2 - MISSIONS 4
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 5
ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHE 5
5.1 Forme du marché 5
5.2 Montant estimatif du marché 5
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE 6
ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES 6
ARTICLE 8 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES 6
8.1 Réalisation de prestations similaires 6
8.2 Clause de réexamen – Prestation supplémentaire 6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES 6
9.1 Relations entre les parties 7
9.2 Obligations du Titulaire 7
9.3 Obligations de la HAS 9
ARTICLE 10 - ORGANISATION DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES 9
ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 13 - LIEU D'EXECUTION DU MARCHE 10
ARTICLE 14 - PRIX 10
14.1 Généralités 10
14.2 Forme des prix 10
14.3 Révisions 10
ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE COMMANDE 11
15.1 Définition du bon de commande 11
15.2 Demande de devis 11
15.3 Emission des bons de commande 12
15.4 Contenu des bons de commande 12
ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT 13
16.1 Avance 13
16.2 Acomptes 13
16.3 Paiement 14
16.4 Remise des factures 14
16.5 Délai de paiement 14
16.6 Intérêts moratoires 14

16.7 Renseignements d'ordre comptable 14
ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE 14
17.1 Conditions de la sous-traitance 14
17.2 Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance 15
17.3 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement 15
ARTICLE 18 - PENALITES 16
18.1 Généralités 16
18.2 Pénalités pour retard 16
18.3 Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé 17
18.4 Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance 17
ARTICLE 19 - TRAVAIL DISSIMULE 17
ARTICLE 20 - DISPOSITIF DE VIGILANCE 17
ARTICLE 21 - ASSURANCES 17
ARTICLE 22 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18
ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHE 18
ARTICLE 24 - RESILIATION 18
ARTICLE 25 - LITIGES 18
25.1 Règlement amiable 18
25.2 Procédure contentieuse 18
ARTICLE 26 - DEVELOPPEMENT DURABLE 19
ARTICLE 27 - REFERENCES COMMERCIALES 19
ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

Haute autorité de santé (HAS)
Autorité publique indépendante à caractère scientifique
5, Avenue du Stade de France
93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
N° SIRET : 110 000 445 00020 Code APE : 8 411 Z
Téléphone : 01.55.93.70.00
Adresse Internet : www.has-sante.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : le président du collège de la Haute autorité de santé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du code de la commande publique : le président du collège de la Haute autorité de santé.

Comptable assignataire chargé des paiements : l'Agent comptable de la Haute autorité de santé.

1.2. Point de contact

Haute autorité de santé
Pôle Achats et Marchés Publics
Téléphone : 01.55.93.70.50
Courrier électronique : marche.public@has-sante.fr
Adresse du profil d'acheteur : http://www.marches-publics.gouv.fr

Ci-après dénommée « la HAS ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique, créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.

La HAS développe la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire les décisions, avec des professionnels pour optimiser leurs pratiques et leurs organisations, et au bénéfice des usagers pour renforcer leurs capacités à faire leurs choix.

Elle a trois missions principales :

- **Évaluer** les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement,
- **Recommander** les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique,
- **Mesurer et améliorer** la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, et dans les structures sociales et médico-sociales.

La HAS exerce son activité dans le respect de trois valeurs : la **rigueur scientifique**, l'**indépendance** et la **transparence**.

Elle coopère avec tous les acteurs au service de l'intérêt collectif et de chaque citoyen et porte les valeurs de solidarité et d'équité du système de santé.

Organisation

- Un Collège de huit membres, dont un président, le Professeur Lionel Collet
- Des commissions spécialisées
- Des services répartis en cinq directions opérationnelles
- 481 collaborateurs
- 1 638 experts externes
- 79,6 M€ de budget exécuté en 2025.

Pour de plus amples détails concernant les missions, les productions et l'actualité de la HAS, consulter le site Internet www.has-sante.fr

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet des prestations de communication, de conseil et d'organisation d'événementiels, à destination des différentes cibles de la HAS, aussi bien externes qu'internes.

Ces événements peuvent être organisés sous différents formats, notamment :

- en présentiel (présence physique des participants sur place) ;
- à distance (retransmission en direct par internet) ;
- dans un format hybride (présentiel / à distance).

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti car la consultation répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues. Les prestations sont étroitement liées les unes aux autres.

ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHE

5.1 Forme du marché

Le présent accord-cadre est un marché de prestations de services (CCAG-FCS).
Compte tenu du volume incertain des commandes, la forme du marché est celle d'un accord-cadre avec un seul opérateur économique (à bons de commande) au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14.

Aucune tranche, ni variante n'est prévue au présent marché.

5.2 Montant estimatif du marché

Le marché est conclu à part à commandes uniquement. Les prix sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU - annexe n°1 à l'acte d'engagement).

La part relative aux bons de commandes est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (TVA notamment), frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du Titulaire.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

A la date anniversaire du marché, la durée pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, la HAS notifie une décision expresse de non-reconduction au Titulaire au moins 1 mois avant la fin de la période en cours d'exécution. En cas de non-reconduction, le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - ✓ Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU).
- Le cas échéant, la déclaration d'acceptation du ou des sous-traitants ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021),
- La proposition technique du Titulaire remise à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS bien que non joint, est réputé connu et accepté sans réserve par le Titulaire.

Les documents originaux sont conservés dans les archives de la HAS et font, seuls, foi.

ARTICLE 8 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES

8.1 Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

8.2 Clause de réexamen – Prestation supplémentaire

La HAS se réserve la possibilité de procéder, en application des articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, à des modifications du marché public dont le montant cumulé, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique, ne doit pas dépasser 50% du montant du marché initial.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans les circonstances normales d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est astreint à une obligation de résultat. Il garantit à la HAS que les prestations objet de l'accord-cadre lui seront bien offertes dans les délais impartis, dans les conditions décrites.

9.1 Relations entre les parties

Le Titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec la HAS, et de son remplaçant en cas d'absence de celui-ci, parlant français, chargés de la gestion, du suivi et de l'assistance (cf. fiche coordonnées interlocuteur).
Cet interlocuteur est chargé de la coordination avec les différentes équipes de la HAS commanditaires de prestations, ainsi que du contrôle de la bonne exécution des prestations.

9.2 Obligations du Titulaire

9.2.1 – Obligation d'information :
Le Titulaire s'engage à informer sans délai la HAS de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.
Le Titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la HAS de toute procédure qui entraînerait :

- Une modification du personnel intervenant,
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail,
- Une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- Une modification dans la structure juridique du Titulaire, la répartition de son capital,
- Une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Dans le cas où ces informations ne lui auraient pas été transmises, la HAS peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnités.

Si le Titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la HAS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le Titulaire reste seul responsable :

- Du respect des clauses du présent marché ;
- De la qualité technique des prestations réalisées.

9.2.2 – Obligation de résultat
Dans les circonstances normales d'exécution du présent marché, le Titulaire est tenu à une obligation de résultats pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Il garantit à la HAS que les prestations demandées seront bien réalisées dans les délais impartis, dans les conditions décrites.

À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à disposition de la HAS du personnel qualifié pour exécuter les prestations dans les délais impartis.

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la HAS et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

La HAS se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au Titulaire si elle estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées par le présent CCAP.

9.2.3 – Intervenant
Le Titulaire du marché apporte toute sa maîtrise et son savoir-faire dans la sélection des ou de l'intervenant chargé(s) de conduire les prestations objet du présent marché. Celui-ci justifie notamment des qualifications nécessaires dans le domaine objet des prestations et de compétences avérées.

Tout changement d'intervenant en cours d'exécution du marché devra être validé par la HAS. Le Titulaire soumet à l'accord de la HAS dans un délai maximum de cinq jours, le profil du nouvel intervenant, qui devra être conforme aux profils types spécifiés dans son offre technique.

Le Titulaire doit alors fournir le curriculum vitae ainsi que le détail des attributions et rôles respectifs de chaque nouvel intervenant.

En outre, la HAS peut récuser l'intervenant proposé sans avoir à émettre de justification. Dans ce cas, le Titulaire dispose d'un délai de dix jours pour en proposer un autre et ce, jusqu'à ce que le profil proposé soit accepté par la HAS.

L'intervenant proposé est considéré comme accepté si la HAS ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication.

9.2.4 – Confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations qui lui sont communiquées pour la bonne exécution du marché.

Il prend toutes dispositions pour éviter que ne soient divulguées les informations qui lui sont confiées. En cas de non-respect de cette clause, la HAS peut résilier de plein droit aux torts du Titulaire, sans indemnité ni mise en demeure le présent marché.

De plus, toute infraction à l'obligation de discrétion et de confidentialité au cours du projet est passible de la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale du Titulaire.

Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire.

9.2.5 – Conseil

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel spécialiste du domaine objet de l'accord-cadre, donnera à la HAS tous conseils et informations utiles, lui adressera toute mise en garde sur les risques de toute nature liée à l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil à l'égard de la HAS.

Le Titulaire s'engage à conseiller la HAS, dans le cas où elle émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution.

9.2.6 – Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le Titulaire du marché assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, par ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants, lorsqu'ils exécutent des activités prévues au présent marché.

En premier lieu, ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des échanges avec les bénéficiaires du présent accord-cadre, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les personnes bénéficiaires.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des personnes bénéficiaires du présent accord-cadre.

Le Titulaire du marché informe sans délai la HAS de tout manquement aux obligations d'égalité, de laïcité et neutralité lors des activités réalisées dans le cadre du présent marché, qu'il aurait constaté ou qui aurait été signalé à lui-même ou à ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants, par des usagers ou tout autre personne. Il rend compte également, dans un délai de trois mois, des mesures d'investigation et de contrôle, ainsi que les mesures préventives et correctives prises.

La HAS informe le Titulaire du marché de tout manquement aux obligations d'égalité, de laïcité et neutralité lors des activités réalisées dans le cadre du présent marché, qui lui aurait été signalé, afin qu'il prenne les mesures appropriées d'investigation et de contrôle, ainsi que les mesures préventives et correctives nécessaires. Le Titulaire rend compte des actions effectuées dans un délai de trois mois.

9.3 Obligations de la HAS

Dès la notification du marché, la HAS désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage à organiser son équipe de façon à assurer une continuité dans l'exécution de la prestation. En cas d'événement impactant l'organisation, le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit aviser le représentant du pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine : courriel ou par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment au regard des délais d'exécution.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la HAS se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants. Le Titulaire doit alors proposer un remplaçant disposant d'une compétence et d'une expérience similaires.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire du marché est qualifié de responsable de traitement pour les traitements de données à caractère réalisés dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection et au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée.

ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La HAS dispose de 15 jours maximum pour procéder aux opérations de vérification quantitatives et qualitatives à compter de la réception par la HAS des documents. A l'issue des opérations de vérification, la HAS peut prendre une décision écrite expresse de réception, ajournement, réception avec réfaction ou rejet des prestations, qui est notifiée au Titulaire.

Si la HAS ne notifie pas sa décision dans le délai qui lui est imparti, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

La HAS prononce l'admission des prestations si celles-ci correspondent aux stipulations du marché.

Elle peut également prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point.

Elle peut décider de rejeter ces prestations. La décision de rejet doit être motivée.

Enfin, lorsqu'une prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, la HAS peut l'admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

ARTICLE 13 - LIEU D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations faisant l'objet du marché seront exécutées dans les locaux de la HAS dont l'adresse est la suivante :

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
Immeuble du Green Corner
5, avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine Cedex

ARTICLE 14 - PRIX

14.1 Généralités

L'unité monétaire applicable au présent marché non alloti est l'Euro (€).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (TVA notamment), frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations y compris notamment les éventuels frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du Titulaire.

Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

14.2 Forme des prix

Les prestations sont conclues à prix unitaires, les prestations commandées sont rémunérées par l'application des prix figurant au bordereau de prix unitaires (BPU - annexe n°1 à l'acte d'engagement).

La part à commandes est destinée à rémunérer les prestations susceptibles d'être commandées par la HAS, tout au long de l'exécution du présent marché. Ces prestations précisées dans le CCTP donneront lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de la HAS. Elles seront rémunérées, en fonction de la nature des prestations commandées, sur la base des prix unitaires contenus dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°1 à l'acte d'engagement).

14.3 Révisions

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres finales ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisables tous les ans, à la date anniversaire du marché et sous réserve de reconduction(s) de celui-ci selon la formule suivante :

Cn = 15.0% + 85.0% (In/Io)

Selon les dispositions suivantes :

- Cn: coefficient de révision au mois n.
- Index (In) : Valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (Io) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision annuelle est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice connu à la date de révision. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence – INSEE est **Indice de production dans les services -** Information et communication (NAF rév. 2, niv. Section poste J) Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant **010769053.**

Les calculs seront effectués avec deux chiffres après la virgule pour le coefficient de révision.

Les prix révisables ne sont pas applicables aux commandes passées préalablement avant la date anniversaire du marché.

Modalités de mise en œuvre des révisions :
Le Titulaire transmet à la personne publique (Pôle Achats et Marchés Publics) deux mois avant la date anniversaire du marché, les nouveaux prix applicables.

La révision se fait prix par prix.
Le Titulaire fournit à la HAS toute justification utile à l'appui de sa demande.
La personne publique informe le Titulaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, de l'acceptation ou non de la révision.

En cas de Titulaire extérieur à la « zone Euro », il est précisé qu'aucune révision pour cause de variation de change n'est admise.
En cas d'acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire de la notification du marché.

Les formules de révision sont plafonnées chacune à une augmentation de 5% par an.
Une augmentation supérieure à 5% issue de l'application des formules de révision ne pourra s'appliquer qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment attestées par le Titulaire, par conclusion d'un avenant entre les parties.
À la suite d'une révision des prix à la hausse, en cas de baisse de l'indice de référence constatée lors d'une échéance ultérieure, les prix sont révisés de plein droit par la HAS, qui en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché. La révision à la baisse ne peut toutefois conduire à des prix inférieurs aux prix contractuels initiaux.

ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE COMMANDE

15.1 Définition du bon de commande

Par bon de commandes, on entend toute commande de prestations, adressée au Titulaire avec indication du service utilisateur et signée d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont la Secrétaire générale, le responsable du service des finances, des achats et de la logistique (SFAL) et son adjoint, le responsable du service prescripteur et son adjoint(e) ou toute autre personne dont le nom aura été communiqué par écrit au Titulaire.

Toute modification de la liste au cours de l'exécution du marché fera l'objet d'une décision notifiée au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Demande de devis

Les prestations fixées « sur devis » dans le bordereau des prix unitaires, feront l'objet d'une demande de devis adressée au Titulaire par la HAS.

La demande de devis sera adressée au Titulaire par voie électronique au référent unique désigné par le Titulaire dans son offre lors de la mise en concurrence, accompagnée de toutes informations nécessaires permettant au Titulaire de déterminer précisément la prestation à réaliser.

Le Titulaire s'engage à répondre dans un délai de **2 jours ouvrés maximum**, sauf délai spécifique fixé ou accepté par la HAS, par mail, à toute demande de devis formulée par la HAS. La réponse doit préciser le descriptif des prestations fournies, les délais de réalisation (si ceux-ci ne sont pas fixés dans le CCTP) et les coûts associés.
Une absence de réponse dans le délai requis pourra entraîner l'application de la pénalité de retard prévue au présent CCAP.

En cas d'acceptation du devis par la HAS, les prix nouveaux ainsi arrêtés dans le devis sont rendus contractuels et intégrés au BPU sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

15.3 Emission des bons de commande

Pour l'exécution de toute prestation, la HAS établit un bon de commande, et l'adresse au Titulaire, une fois revêtu de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'article 15.1.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°1 à l'acte d'engagement).

La communication du bon de commande au Titulaire est effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine (courrier ou courriel).
Une fois que la HAS a notifié le bon de commande, le Titulaire exécute les prestations correspondantes.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, quelle que soit la date de réalisation de la prestation. La HAS ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour le présent marché, la durée d'exécution ne pourra s'étendre au-delà de 6 mois à compter de la date de fin de validité du marché.

15.4 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- La référence au présent marché ;
- La ou les prestations commandées sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cas échéant les références du devis ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- Les quantités commandées ;
- Les délais d'exécution ;
- Le(s) prix contractuel(s) unitaire(s) H.T. de la prestation ;
- Le décompte en valeur hors taxes de l'ensemble de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT

16.1 Avance

L'option B du CCAG-FCS est applicable aux conditions de versement de l'avance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'avance est prévue aux articles L. 2191-2 et suivants du Code de la commande publique.
Il s'agit du versement d'une partie du montant d'un marché public au Titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations pour lui permettre de faire face aux premières dépenses du marché.
Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

En application de l'article R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande émis.

Le Titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance.

Pour rappel :

<u>Pour les prestations conclues à prix unitaires :</u>
En vertu de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, les prestations du présent marché exécutées à bons de commande ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas où la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande en cause.
Si la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un taux fixé à 5 % de la somme égale à 12 fois le montant toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

<u>Pour les prestations conclues à prix forfaitaire :</u>
Selon l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut accorder une avance au Titulaire d'un marché que lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R. 2151-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% du montant forfaitaire initial toutes taxes comprises de la première année du marché.

16.2 Acomptes

A la demande du titulaire, des acomptes pourront être versés.
Cet acompte est transmis au pouvoir adjudicateur pour validation puis mandatement par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Conformément à l'article 11.2 du CCAG-FCS, le montant de chaque acompte est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

L'acompte est exigible après la date d'admission de la prestation. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des prestations.

Conformément à l'article L. 2191-4 du code de la commande publique, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

16.3 Paiement

Le **paiement des prestations relevant de la part à commandes** s'effectue après admission desdites prestations, et sur présentation de la facture après établissement du service fait.

16.4 Remise des factures

Depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs doivent adresser leurs factures à une structure publique de façon dématérialisée, en se connectant au portail Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail, en plus de permettre l'envoi de factures dématérialisées, permet de suivre l'avancement de leur traitement. Ce service est entièrement gratuit et a pour objectif, entre autres, la réduction des coûts, le raccourcissement des délais de paiement et la sécurisation des échanges.

Pour rappel, le numéro SIRET de la HAS est : 110 000 445 00020.

16.5 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours.

La HAS procède au paiement à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- Date de remise de la facture,
- Date d'admission des prestations.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admis dans le délai susvisé, le complément étant mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige qui peut en résulter.

16.6 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai selon les textes en vigueur.

16.7 Renseignements d'ordre comptable

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la HAS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la HAS (même adresse).

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus le Code de la commande publique est le Président de la HAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE

17.1 Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.
Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de la HAS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.
Le Titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions du code de la commande publique complétées par l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Au regard des termes de la Loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs…), aucun lien contractuel ne sera établi entre la HAS et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le Titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contracté, le Titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

17.2 Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire reste tenu envers la HAS de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

17.3 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

17.3.1. Demande de sous-traitance

Dans le cas où le Titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit au coordonnateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article L. 2141-3 du code de la commande publique.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir à la HAS deux semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.
Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de la HAS.

17.3.2. Modification du volume de prestations sous-traitées

Dans le cas où le Titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

17.3.3. Paiement de la sous-traitance

La HAS étant soumise aux dispositions du code de la commande publique relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du Titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution sous réserve que le montant des prestations sous traitées soit supérieur à 600€ TTC.

Le cas échéant, toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

ARTICLE 18 - PENALITES

18.1 Généralités

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent marché peut donner lieu à pénalisation.

Les pénalités prévues par le présent article ne présentent pas un caractère libératoire.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution du marché peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent marché ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages intérêts.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

Le montant des pénalités vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché, indépendamment du recours direct de la HAS en cas d'insuffisance des sommes dues. Les pénalités seront calculées sur le montant toutes taxes comprises des prestations du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

18.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, tout dépassement d'un délai contractuel fixé par le présent marché, le CCTP, un bon de commande, un devis accepté ou tout autre document contractuel entraîne l'application de plein droit des pénalités définies ci-après, sans mise en demeure préalable. Les pénalités commencent à courir dès l'expiration du délai concerné.

18.2.1 – Modalités de calcul
Le retard est constaté par comparaison entre la date et, le cas échéant, l'heure contractuelle d'exécution et la date et l'heure auxquelles la prestation conforme a effectivement été réalisée, remise ou rendue disponible à la HAS.

- Lorsque le délai contractuel est exprimé en heures, toute heure de retard commencée est due. Il est appliqué une pénalité de **100 euros TTC par heure de retard commencée**.
- Lorsque le délai contractuel est exprimé en jours, tout jour de retard commencé est dû. Il est appliqué une pénalité de **500 euros TTC par jour calendaire de retard commencé**, sauf lorsque le document contractuel concerné prévoit expressément un décompte en jours ouvrés.

Pour un même retard, les pénalités horaires et journalières ne se cumulent pas. Le mode de calcul correspondant à l'unité dans laquelle le délai contractuel est exprimé est seul applicable.
À titre d'exemple, un retard d'une heure entraîne une pénalité de 100 euros TTC et un retard d'un jour entraîne une pénalité de 500 euros TTC.

18.2.2 – Mise en œuvre, exonération et plafonnement
La HAS informe le Titulaire du retard constaté et du montant de la pénalité envisagée. Le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette information pour présenter ses observations et produire tout justificatif utile. À l'issue de ce délai, la HAS notifie, le cas échéant, le montant définitif de la pénalité.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le retard résulte d'un cas de force majeure, d'une cause imputable à la HAS ou d'une circonstance extérieure au Titulaire qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, sous réserve qu'il en ait informé la HAS sans délai et qu'il en apporte la justification.
Les pénalités de retard sont cumulables avec les autres pénalités prévues au présent article lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts. Leur application ne dispense pas le Titulaire d'exécuter intégralement ses obligations contractuelles.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un même bon de commande est plafonné à **10 % du montant TTC de ce bon de commande**. Lorsque le manquement ne peut être rattaché à un bon de commande déterminé, ce plafond est calculé sur le montant TTC des prestations directement concernées.

La HAS peut décider de ne pas appliquer tout ou partie des pénalités lorsque leur montant apparaît manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement et de ses conséquences.

18.3 Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales prévues aux articles 19 et 20 du présent CCAP, une pénalité de 100 euros TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10% du montant du marché.

18.4 Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurances prévue à l'article 21 du présent CCAP, une pénalité de 50 € TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

ARTICLE 19 - TRAVAIL DISSIMULE

Les personnels employés par le Titulaire sont employés sous sa seule responsabilité, sans que la HAS puisse en aucun cas s'impliquer ni être impliquée dans leur recrutement ou leur gestion, étant rappelé que le Titulaire fait son affaire personnelle de l'intégralité des moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet du présent marché.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, le Titulaire déclare expressément à la HAS qu'il a respecté et respectera les obligations issues du Code du travail et garantit que ni lui, ni ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs n'a recours au travail dissimulé.

ARTICLE 20 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la HAS, à l'adresse suivante :
https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra remettre à la HAS une attestation de la police souscrite par le Titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 22 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la HAS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHE

Le droit applicable est le droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations, livrables et les correspondances relatives au marché et les factures seront rédigées en français. Le cas échéant la HAS peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 24 - RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

La résiliation du marché pourra être prononcée aux frais et risques du Titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

Lorsque la HAS décide d'arrêter l'exécution des prestations en application des motifs prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans ouvrir droit à indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 25 - LITIGES

25.1 Règlement amiable

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

25.2 Procédure contentieuse

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil).

Il est rappelé que la loi française est seule applicable. En cas de Titulaire étranger, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 26 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans la réalisation de ses prestations, le Titulaire s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Le Titulaire est invité à porter à la connaissance de la HAS ses éventuelles labellisations environnementales en lien avec l'objet du marché et ce durant toute la période d'exécution de ce dernier, étant entendu que ces labellisations constituent un niveau d'exigences renforcé en matière de performance environnementale.
Dans la mesure où la donnée peut être correctement estimée par le Titulaire, ce dernier adresse chaque année à la HAS le volume d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux prestations réalisées pour la HAS.

ARTICLE 27 - REFERENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de la HAS ou tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord express, préalable et écrit de la HAS.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

CCAG-FCS	**CCAP**
4.1	7
14.1	18.2